



28 septembre 2023

(23-6489)

Page: 1/3

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

TÜRKIYE: RÉGLEMENT DOUANIER

Membre présentant la notification	TÜRKIYE
--------------------------------------------------	---------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Règlement douanier
Objet	Respect des droits
Nature de la notification	[] Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle [X] Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/TUR/23_11352_00_x.pdf
Situation de la notification	[] Première notification [] Modification ou révision du texte juridique notifié [X] Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/TUR/2

Brève description du texte juridique notifié

Les articles 105 à 111 du Règlement douanier de la Türkiye sont remplacés par les articles 100 à 111 du Règlement douanier daté du 7 octobre 2009. Ces articles sont modifiés conformément à l'article 57 de la Loi douanière n° 4458 concernant la protection des DPI à la douane.

Le détenteur d'un droit sur une marchandise qui allègue que les marchandises portent atteinte à un DPI peut présenter une demande électronique aux autorités douanières compétentes. Celles-ci traitent la demande et informent le requérant de leur décision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Aucune redevance n'est perçue auprès du détenteur du droit pour couvrir les frais administratifs découlant du traitement de la demande.

La demande d'intervention doit comporter les renseignements nécessaires pour permettre aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises visées et, notamment, une description technique précise et détaillée des marchandises, tout renseignement dont dispose le détenteur du droit sur le type de fraude, et le nom et l'adresse de la personne de contact désignée par le détenteur du droit.

Le requérant doit fournir les documents prouvant qu'il détient le droit sur les marchandises visées et que ce droit est enregistré en Türkiye.

Lorsque les douanes suspendent la mise en circulation des marchandises portant atteinte aux DPI ou les retiennent, le détenteur du droit et le détenteur des marchandises en sont informés dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de rétention. À l'exclusion des données confidentielles, les autorités douanières informent le détenteur du droit, à sa demande, des noms et adresses du destinataire, de l'expéditeur, du déclarant ou du détenteur des marchandises, ainsi que de l'origine ou de la provenance des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI, afin qu'il puisse s'adresser à la juridiction compétente.

Les autorités douanières donnent au détenteur du droit la possibilité d'inspecter les marchandises qui ont été retenues ou dont la mainlevée a été suspendue. À la demande du détenteur du droit, le bureau de douane peut prélever des échantillons afin de les lui envoyer, uniquement à des fins d'analyse et pour faciliter la procédure ultérieure. Les échantillons doivent être restitués au bureau de douane à l'issue de l'analyse technique et avant l'accomplissement des formalités douanières concernant les marchandises. L'analyse éventuelle de ces échantillons est effectuée sous la seule responsabilité du détenteur du droit.

Les autorités douanières peuvent également agir de leur propre chef et retenir les marchandises ou suspendre leur mise en circulation afin de permettre au détenteur du droit de présenter une demande électronique dans les trois jours ouvrables lorsqu'il existe des preuves évidentes que les marchandises visées portent atteinte aux DPI. Une fois la rétention effectuée par l'autorité douanière, le détenteur du droit en est informé dans le jour ouvrable suivant la date de rétention/suspension de la mise en circulation.

Pendant les trois jours ouvrables, le détenteur du droit doit présenter une demande appropriée à la Direction générale des douanes du Ministère du commerce de la Türkiye. Une fois que le service douanier compétent a approuvé la demande du détenteur du droit, ce dernier doit soumettre une injonction préliminaire émanant d'une autorité légitime dûment habilitée dans les 10 jours ouvrables (qui, dans les cas appropriés, peuvent être prolongés de 10 jours ouvrables supplémentaires pour une raison justifiée) suivant la date de présentation de la demande auprès du service douanier compétent.

Dans les 10 jours ouvrables (qui, dans les cas appropriés, peuvent être prolongés de 10 jours ouvrables supplémentaires pour une raison justifiée) suivant la notification de la rétention au détenteur du droit, ce dernier doit indiquer aux douanes qu'une autorité légitime dûment habilitée a pris des mesures provisoires prolongeant la rétention/suspension de la mise en circulation. Dans le cas contraire, les marchandises doivent être mises en circulation par la douane. Pour les marchandises périssables, le délai pour fournir à l'autorité douanière une injonction provisoire est de 3 jours ouvrables sans prolongation.

La destruction simplifiée peut avoir lieu sans décision judiciaire.

Langue(s) du texte juridique notifié	Turc
Entrée en vigueur	7 octobre 2009
Autre date	Publication: 7 octobre 2009

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	28 mars 2023
Autres renseignements	Règlement douanier https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=13472&MevzuatTur=7&MevzuatTertip=5 (turc) Cette loi montre les articles du Règlement douanier de la Türkiye qui ont changé par rapport à la version précédente

	https://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2009/07/20090707-1.htm Voir aussi IP/N/1/TUR/5 (Loi douanière)
Organisme ou autorité responsable	<i>Ministry of Trade of Türkiye</i> (Ministère du commerce de la Türkiye) <i>Directorate General of Customs</i> (Direction générale des douanes) ESKİŞEHİR YOLU YERLEŞKESİ Dumlupınar Bulvarı No: 151 Eskisehir Yolu 9. Km. 06800 Çankaya, ANKARA +90 312 204 75 00

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.